

Règlement ministériel du 20 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 entre Weiswampach et Beiler à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la construction d'une station d'épuration, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR335 entre Weiswampach et Beiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR335 (PK 13.200 – 13.275) entre Weiswampach et Beiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 mai 2019 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch